



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
les modifications n°1 et n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Rimsdorf (67)**

n°MRAe 2022DKGE20

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas réceptionnées le 7 janvier 2022 et déposées par la commune de Rimsdorf (67), relative aux modifications n°1 et n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 10 juillet 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 janvier 2022 ;

Considérant les projets de modification n°1 et 2 du PLU de la commune de Rimsdorf (307 habitants en 2018 selon l'INSEE) :

Modification n°1

Considérant que la modification n°1 a pour objet de créer un nouveau secteur agricole constructible (Ac) pour les besoins d'une exploitation agricole ;

Considérant que :

- la modification doit permettre à un maraîcher qui cultive et transforme les fruits (essentiellement des pommes) et produit également des paniers de fruits et légumes, d'étendre son exploitation par l'implantation de serres, l'agrandissement du local de stockage existant et la création d'un atelier artisanal de pressage ;
- l'installation actuelle est située en zone Naturelle « habitat » (Nh) isolée ; la modification consiste à créer un sous-secteur AC sur la parcelle attenante, actuellement classée en zone agricole, ne permettant pas les constructions ; cette parcelle est actuellement composée de prairies (en majorité), de quelques arbres, d'un parking aménagé et de zones de gravats ;

- ce nouveau sous-secteur Ac, d'une superficie de 2,54 hectares (ha), concernant les parcelles cadastrées 6/140 à 6/146, viendra s'ajouter aux 2 secteurs Ac existants sur le territoire communal ;

Observant que :

- le projet permettra de favoriser la consommation en circuits courts ;
- le secteur de projet, actuellement en zone agricole, ne nécessitera pas la mise en place d'accès supplémentaires ;
- le règlement actuel impose un recul de 20 mètres par rapport à l'axe de la Route départementale (RD) 1061, classée route à grande circulation, ainsi que des plantations permettant d'intégrer les constructions dans leur environnement naturel (article 13, relatif aux obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations) ;
- le secteur Ac, ainsi que le secteur Nh actuel, sont situés au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue » ;
- la présente modification ajoute à l'article 13, la mention suivante afin de maintenir les caractéristiques des paysages agricoles de l'Alsace Bossue et de réduire l'impact éventuel du projet, « *En cas d'impact du projet de construction sur les plantations d'essences locales traditionnelles existantes, ces mêmes essences devront être replantées sur l'unité foncière* » ;

Recommandant cependant de préserver au maximum les arbres ou haies existants sur la zone de projet ;

Modification n°2

Considérant que la modification n°2 a pour objet de :

1. fusionner les zones à urbaniser 1AUXa et 1AUXb en une seule zone 1AUXa ;
2. supprimer, dans le règlement écrit, les en-têtes de chaque zone ;
3. modifier la réglementation relative à l'évacuation des eaux usées dans les zones urbaines (UB, UX) et à urbaniser (1AU, 1AUx) ;

Point 1

Considérant que :

- la zone à urbaniser à vocation d'activités réservée à l'artisanat (1AUXb), d'une superficie de 2,2 ha est fusionnée avec la zone à urbaniser à vocation d'activités réservée aux activités commerciales et de services (1AUXa), d'une superficie de 0,65 ha, afin de n'obtenir qu'une seule zone 1AUXa ;
- cette nouvelle zone 1AUXa, d'une superficie totale de 2,87 ha, destinée aux activités commerciales et de services ainsi qu'à l'artisanat, est contiguë à une zone urbanisée Uxa, elle-même attenante à la zone d'activités de la commune voisine de Sarre-Union ;
- toute référence à la zone 1AUXb est supprimée du règlement écrit ; l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est également rectifiée pour tenir compte de cette modification de zonage ;

- les plans de zonage au 1/2000^e et 1/5000^e rectifiés par rapport à la suppression de la zone 1AUXb ont, par ailleurs, fait l'objet d'une mise à jour (nouveau fond cadastral et numérisation conformément au standard imposé pour la mise en ligne sur le site du Géoportail de l'urbanisme) ;

Observant que :

- le pétitionnaire indique que la fusion des deux zones permettra de répondre aux nombreuses demandes en cours, bloquées auparavant par la division de la zone 1AUX ;
- le projet de fusion des deux zones n'augmente pas la superficie des zones à urbaniser et donc les droits à construire dans cette zone concernée par la ZNIEFF de type 2 « Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue » ;
- le secteur de projet, éloigné du centre-bourg, fait l'objet d'une OAP que le présent projet ne remet pas en cause ; afin de minimiser l'impact de la zone d'activités et de favoriser son intégration dans le paysage, cette OAP précise notamment qu'aucune construction ne pourra être réalisée dans une bande de 30 mètres de part et d'autre de la RD 1061 ; d'autres prescriptions concernent l'aspect des constructions ou l'abord des constructions et voies internes ;

Rappelant que les OAP doivent être complétées conformément à l'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme issu de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (mise en place d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et des équipements correspondants, définition des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques) ;

Point 2

Considérant que la présente modification supprime dans le règlement écrit les entêtes de chaque zone que le pétitionnaire estime être source de confusion ;

Observant que cette modification est sans incidence sur l'environnement et que les explications sur la vocation des différentes zones restent disponibles dans le rapport de présentation ;

Point 3

Considérant que la présente modification complète l'article 4, relatif à la desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, des zones UB, UX, 1AU et 1AUX, du règlement écrit, afin d'autoriser l'assainissement non collectif (dit « autonome »), en respect de la législation en vigueur ;

Observant que :

- cette mention est introduite par le pétitionnaire afin de permettre l'urbanisation de parcelles qui ne pourraient être raccordées au réseau d'assainissement collectif en raison de leur topographie ;
- cette mention ne concerne que les eaux domestiques, or, elle s'applique également aux zones à vocation d'activités ; si des eaux non domestiques ou industrielles étaient produites, elles devraient, comme le stipule le règlement en vigueur, être rejetées au réseau d'assainissement collectif, via une autorisation préalable ; l'assainissement collectif devrait donc obligatoirement desservir les zones où des effluents non domestiques peuvent être produits ;

Recommandant de produire au plus tôt un diagnostic et un plan de zonage d'assainissement adapté au dimensionnement de la commune afin de clarifier l'application de la réglementation ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Rimsdorf, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rimsdorf n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, les modifications n°1 et n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rimsdorf (67) **ne sont pas soumises à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 11 février 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.